

Conditions générales d'utilisation des infrastructures sportives sur le site "La Tuilière-Etoy" (Centre Sportif d'Etoy, CSE)

30 septembre 2020

1. Membre CSE

1. La qualité de Membre CSE confère le droit d'accès aux installations définies du CSE, selon des conditions et horaires prédéfinis.
2. Elle confère également un droit d'accès aux installations de la piscine du Parc de Morges dans la mesure et limites d'ouverture au public de celles-ci.
3. La qualité de Membre CSE s'acquiert automatiquement par le paiement des frais d'abonnement et pour la durée de cet abonnement. Elle prend fin automatiquement avec la fin de l'abonnement.
4. Le Membre CSE doit être âgé de minimum 18 ans révolus.
5. La qualité de Membre CSE ne confère aucune qualité de membre du Morges-Natation à quelque titre que ce soit.
6. Les membres du Morges-Natation peuvent acquérir la qualité de Membre CSE.

2. Inscription et paiement

7. L'inscription se fait en ligne sur le site du Morges-Natation (www.morges-natation.ch) par le Membre CSE prospectif.
8. L'inscription n'est effective qu'à réception du paiement. Le Morges-Natation se réserve le droit de bloquer l'accès aux infrastructures jusqu'à réception effectif de l'intégralité du paiement.
9. Une carte contenant une puce électronique est vendue au Membre CSE pour CHF 10, permettant l'accès aux installations selon les horaires et termes convenus. Ce montant forfaitaire est définitivement acquis au Morges-Natation et n'est pas remboursé en cas de renonciation ou non renouvellement de la qualité de Membre CSE.
10. En cas de perte ou endommagement de la carte, le Membre CSE sera requis de s'acquitter des frais qui en résultent **y compris la réinitialisation du système qui s'élèvent à CHF 100 francs.**
11. La carte et les droits du Membre CSE sont intransmissibles et liés à la qualité de Membre CSE. Des contrôles aléatoires ponctuels d'accès seront effectués à l'entrée ou à la sortie des installations. Tout abus entraînera la résiliation immédiate du contrat, sans remboursement.
12. La carte devra être rendue en cas de renonciation ou non renouvellement de la qualité de Membre CSE.

3. Conditions d'accès aux installations

13. La non-utilisation des installations ne donne droit ni à un remboursement, ni à une réduction du montant de l'abonnement, ni à une prolongation de la durée de l'abonnement. Toutefois sur demande écrite accompagnée des justificatifs confirmant l'absence (certificat médical, services militaires, etc.) et moyennant paiement de CHF 20 à titre de frais administratifs, la durée du contrat sera prolongée de la durée de l'absence dans la mesure du possible. Les vacances ne sont pas acceptées comme raison valable pour interrompre l'abonnement.
14. Les installations sont accessibles aux Membres CSE selon les horaires définis sur le site du Morges-Natation, qui s'entendent **hors vacances scolaires et jours fériés**. Des fermetures peuvent être nécessaires, notamment pour nettoyages ou révisions, ou en raison de

manifestations sportives dont les Membres CSE seront informés par email et par un avis sur le site du Morges-Natation. La fermeture, totale ou partielle, des installations ne donne droit à aucun dédommagement ou remboursement.

15. Le Membre CSE est tenu de se soumettre aux directives données par le personnel sur place et de respecter le règlement des installations, en particulier en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et sanitaire. A défaut, le Morges-Natation est en droit d'exclure le Membre CSE et de résilier immédiatement le contrat, sans remboursement.
16. L'utilisation des installations et des équipements se fait aux risques du Membre CSE exclusivement. La responsabilité du Morges-Natation et de son personnel est exclue en cas de dommage résultant d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie. La souscription à une assurance relève de la responsabilité du Membre CSE.
17. Le Morges-Natation décline toute responsabilité en cas de perte d'effets personnels, d'objets de valeur, d'argent, de vêtements, de la carte à puce, etc. La souscription d'une assurance relève de la responsabilité du Membre CSE.
18. Les zones humides et la piscine en particulier ne font l'objet d'aucune surveillance, le Morges-Natation décline toute responsabilité en cas d'accident.

4. Validité de la carte

19. La durée de validité de la carte est celle convenue par les parties.

5. Protection des données

20. Le Membre CSE est d'accord pour que ses données ainsi que des données complémentaires dont le Morges-Natation dispose ou provenant de tiers soient utilisées au sein du Morges-Natation.
21. Toute transmission des données en-dehors du Morges-Natation se fera exclusivement sur la base de prescriptions légales aux autorités ou si une telle transmission s'avère nécessaire afin de préserver et défendre les intérêts légitimes du Morges-Natation ou requise par des prescriptions légales notamment en matière sanitaire.

6. Dispositions finales

22. Le Membre CSE prend expressément acte du fait que le Morges-Natation se réserve le droit de modifier les conditions générales et le règlement interne et que les modifications lui seront communiquées de façon appropriée. Le Membre CSE ne peut pas faire valoir des droits suite à la modification des conditions générales ou du règlement interne.
23. Le droit suisse est applicable. Par ailleurs, le concept de protection COVID-19 ainsi que les nouvelles recommandations de l'Association des Piscines Romandes et Tessinoises (APRT) relatives à l'adaptation des mesures COVID-19, en annexe, sont applicables.
24. Les Tribunaux vaudois sont exclusivement compétents.
25. En activant la case d'adhésion aux conditions générales, le Membre CSE exprime son consentement à y être lié.

Morges/Etoy, le 30 septembre 2020

ASSOCIATION DES PISCINES
ROMANDES ET TESSINOISES

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

**Nouvelles recommandations de l'APRT relatives à l'adaptation des
mesures COVID-19 à compter du 2 septembre 2020.**

ASSOCIATION DES PISCINES ROMANDES ET TESSINOISES

Préambule

Cette saison estivale a apporté son lot d'enseignements, que ce soit en matière de comportements de nos clientèles dans le respect des mesures « Covid-19 », des relations personnel-clientèle, ou de capacités d'adaptation de nos installations et de nos équipes pour favoriser le respect des règles sanitaires.

Au moment où l'été va bientôt s'achever et alors que déjà, beaucoup parmi nos usagers ont repris le chemin de piscines couvertes, le comité de l'APRT profite de ce moment pour rappeler ses recommandations et préconiser de nouvelles règles.

Contexte réglementaire et contexte sanitaire

Depuis le 27 mai dernier, le Conseil Fédéral n'a pas pris de nouvelles dispositions particulières concernant la fréquentation des piscines par le grand public, laissant désormais aux cantons, voire aux communes, le soin de décider de dispositions particulières plus contraignantes si le contexte sanitaire local l'exige. C'est ainsi que les directives concernant le port du masque sont aujourd'hui très variables selon les cantons, mais la tendance de fond tend vers une généralisation du port du masque dans l'espace public clos.

Nous assistons depuis quelques semaines à une recrudescence des cas positifs à la Covid-19 qui doit continuer à nous inciter à mettre en œuvre les mesures adéquates et nécessaires pour permettre à la population de continuer à fréquenter les piscines en bénéficiant de la possibilité de respecter les règles sanitaires essentielles, notamment en matière de distanciation sociale et de protection.

C'est pourquoi l'APRT invite ses membres à poursuivre ses efforts dans le maintien et la mise en place des dispositions suivantes :

Recommandations de l'APRT

1 - Contrôle de la fréquentation (maintien de la FMI « Covid-19 »)

L'APRT préconise de conserver pour toutes les installations une limitation de la capacité d'accueil instantanée calculée sur la **base de 4m² par personne**, selon la recommandation et le mode de calcul communiqués le 25 juin 2020.

Le maintien de cette mesure vise à :

- garantir à la clientèle la possibilité de respecter la distanciation sociale préconisée
- communiquer à la population et aux relais d'information que la situation sanitaire n'étant pas revenue à la normale, les exploitants des piscines continuent à veiller à la mise en place de mesures de protection spéciales « Covid-19 ».

ASSOCIATION DES PISCINES ROMANDES ET TESSINOISES

2 - Adaptation des plannings

Le seuil de FMI « Covid-19 » s'applique à tous les types de clientèles, pouvant fréquenter simultanément ou exclusivement l'installation, à savoir, grand public, scolaires, clubs et associations.

En conséquence, le respect de cette FMI doit amener l'exploitant à adapter le planning de fréquentation de son établissement, afin de limiter toute ou partie de ses différentes clientèles sur ses différents créneaux horaires (exemples d'options possibles : limiter les créneaux d'accès au public, limiter le nombre de classes, diviser/alterner les groupes, limiter le nombre de nageurs pour les clubs, etc.).

3 - Communication des mesures sanitaires – mise en place des protections

Les recommandations de l'APRT relatives à la communication des mesures de protection sanitaires vis à vis de la clientèle et du personnel, ainsi que la mise en place des moyens de protection (parois plexiglas, gel hydro alcoolique) demeurent valables.

Nous rappelons à cet égard que l'exploitant est libre de fermer toute ou partie de son installation s'il considère que sur la zone concernée, la distanciation sociale n'est pas respectée ou est difficile à respecter.

4 - Mise à disposition des installations

Si le respect de la distanciation sociale demeure de la responsabilité du client, l'exploitant se doit de tout mettre en œuvre pour que le respect de cette distanciation soit possible et facilité.

Ainsi, la condamnation temporaire d'installations (douches, urinoirs, etc.) est toujours préconisée.

Il est certain que ces restrictions pèjorent le confort d'accueil, notamment pour les groupes (clubs, scolaires, etc.). Nous recommandons à chaque exploitant d'expliquer à ces différentes clientèles qu'il leur est nécessaire de s'adapter à ce contexte, notamment en adaptant la gestion du temps et du groupe (en écourtant la séance, en fractionnant le groupe, etc.).

ASSOCIATION DES PISCINES ROMANDES ET TESSINOISES

5 - Port du masque

En cohérence avec la plupart des dispositions cantonales romandes, l'APRT recommande à ses membres, si la distanciation de 1.50 m ne peut être assurée, le port du masque dès l'entrée dans l'espace clos et ce jusqu'au vestiaire et au passage en zone « pieds nus », étant entendu qu'il s'agit là des zones où il y a le plus de stationnement et de promiscuité possibles.

6 - Dispositions particulières

Comme indiqué en propos liminaire, certains cantons ou communes ont été ou seront amenés à édicter des règlements spécifiques pouvant modifier ces règles d'accueil avec des aspects plus contraignants., qu'il s'agisse du grand public, des groupes, des scolaires et des clubs.

Dans la mesure où ces dispositions lui seront connues, l'APRT mettra en ligne sur son site ces dispositions et règlements locaux afin que ses membres puissent adapter au mieux leurs modalités d'accueil.

Il importera néanmoins à chaque exploitant de vérifier systématiquement l'existence et la validité de ces règlements auprès des autorités de tutelle.

Pour rappel, le respect de règlements spécifiques concerne également les clubs qui sont soumis aux règles édictées par leur organisation faitière (ligues, fédérations).

ASSOCIATION DES PISCINES ROMANDES ET TESSINOISES

Contacts APRT

Le comité est à votre disposition pour toute question, liée aux mesures organisationnelles



Président

Christian Barascud
(Lausanne – pour VD/VS)
christian.barascud@lausanne.ch



Membre

Patrick Eyer
(Genève – pour GE)
patrick.eyer@ville-ge.ch



Vice-Président

Marco Fernandez
(Moutier – pour BE / JU)
marco.fernandez@moutier.ch



Membre

Patrick Maire
(Le Locle - pour NE)
patrick.maire.ppll@ne.ch



Vice-Président

Roberto Mazza
(Lugano - pour TI)
roberto.mazza@lugano.ch



Membre

Guy Perroud
(Charmey – pour FR)
info@csl-charmey.ch

Liée au traitement de l'eau

Formation
Philippe Pohier
cours@aprt.ch
078 830 02 03

Pour toute autre question

Secrétariat
Nathalie Renaud
aprt@aprt.ch
058 796 33 00
Case Postale 1215
1001 Lausanne